



Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les
Indiens, le règlement administratif, adopté par le Conseil des
Montagnais du Lac-Saint-Jean, dans la province de Québec, par une
assemblée tenue le 21^{ème} jour d'avril 2004.

- **Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean**
Règlement administratif N° 2004-01
Règlement modifiant le Règlement administratif N° 22
concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne
de Mashteuiatsh N° 5

Daté à Ottawa, Ontario le 24^{ème} jour de août 2004.

Copie Certifiée Conforme à l'original

, Surintendant au sens de
l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*

10-12-04
Date



CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 2004-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 22 CONCERNANT L'IMPOSITION DE PERMIS DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH N^o 5

X1 101 010

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE suivant les dispositions de l'article 83 (1) a.1) le Conseil de bande a le pouvoir d'établir des règlements administratifs pour la délivrance de permis, de licences ou d'agrémentaux entreprises, professions, métiers et occupations ;

ATTENDU QUE le présent règlement administratif vise à apporter quelques modifications au règlement administratif n^o 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n^o 5 ;

À CES CAUSES, le Conseil de bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion entre le paragraphe a) et le paragraphe b) de la définition suivante :

Commerce de spiritueux (alcool): comprend tout établissement œuvrant sur le territoire de la communauté de Mashteuiatsh et qui fait la vente au détail de spiritueux (alcool).

ARTICLE 2

L'article 1 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion entre le paragraphe e) et le paragraphe f) des définitions suivantes :

Permis de club: Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités. De plus, un requérant pour un permis de club doit spécifier lors de sa demande si ledit permis sera exploité sur une base saisonnière ou annuelle ;

Permis d'épicerie : Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7 de la l'article 37 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), sauf les alcools et les spiritueux, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances ;

Permis de restaurant pour vendre : Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas ;

Le permis de restaurant pour vendre n'a pas pour effet d'autoriser la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas ;

Permis de réunion : le permis de réunion autorise pour la période que détermine la Régie des permis d'alcool du Québec, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation de l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement.

ARTICLE 3

L'article 12 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Toute personne, société ou compagnie exploitant un commerce de spiritueux devra obtenir le permis approprié au coût ci-après mentionné :

Permis de club : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis d'épicerie : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis pour restaurant pour vendre : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis pour réunion : 10 \$/jour d'exploitation pour chaque pièce où est exploité le permis

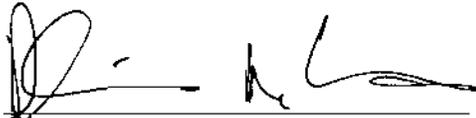
ARTICLE 4

L'article 13 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion à sa deuxième ligne de l'expression « **permis de commerce de spiritueux (alcool)** » en lieu et place de l'expression « permis d'alcool ».

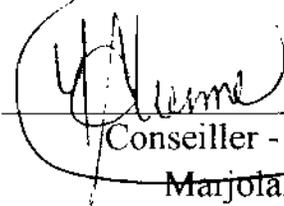
Approuvé par le Conseil de bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean
lors de sa réunion dûment convoquée du 21 AVRIL 2004



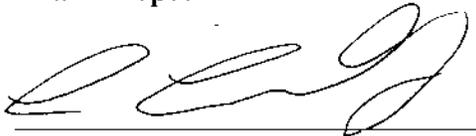
Chef
Gilbert Dominique



Conseiller - conseillère
Alain Nepton



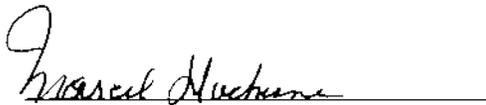
Conseiller - conseillère
Marjolaine Étienne



Conseiller - conseillère
Luc Connolly



Conseiller - conseillère
Sébastien Kurtness



Conseiller - conseillère
Marcel Duchesne

Conseiller - conseillère

Le quorum
est fixé à
4